

# DECISION DCC 15-167

## DU 04 AOÛT 2015

*Date : 04 Août 2015*

*Requérant : Grégoire ZANNOUVE*

*Contrôle de conformité*

*Elections (législatives)*

*COS/LEPI : (Rectification de son centre de vote)*

*Loi électorale : (Application de l'article 305 alinéas 1, 2 et 5 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)*

*Sans objet : (Grégoire ZANNOUVE est déjà transféré)*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 24 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0872/101/REC, par laquelle Monsieur Grégoire ZANNOUVE forme un recours en rectification de son centre de vote ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Après de minutieuses fouilles, je me suis retrouvé au CEG Dantokpa, alors que je me suis fait inscrire à l'Ecole primaire publique (EPP)-Djidjè 2 où je suis candidat aux prochaines élections locales...Suite à tout cela, je voudrais que correction soit faite pour que je revienne à mon lieu d'inscription...» ; qu'il a joint à sa requête un récépissé de

collecte de données en date du 19 mars 2014 et sa carte d'électeur biométrique de 2015 ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que la mesure d'instruction n°0971/CC/SG du 28 mai 2015 adressée par la Cour au coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la LEPI, l'invitant à faire tenir à la haute juridiction ses observations sur les allégations du requérant est restée sans suite ; qu'une délégation de la haute juridiction s'est alors rendue au siège du CNT le mercredi 15 juillet 2015 afin de vérifier les allégations du requérant ; que de l'audition du coordonnateur dudit centre, Monsieur Kassimou CHABI, il ressort, après consultation de la liste électorale permanente informatisée sur place et en présence des représentants de la Cour, que la demande du requérant d'être transféré à l'EPP Djidjè 2, son lieu d'inscription sur la LEPI et son centre de vote habituel a déjà été prise en compte par le CNT ; que l'intéressé peut désormais voter à l'Ecole primaire publique (EPP)-Djidjè 2 conformément à son souhait ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

*A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.*

*Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour » ;*

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment des déclarations du coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, que la demande de Monsieur Grégoire ZANNOUVE d'être transféré à son lieu d'inscription sur la LEPI et à son poste de vote habituel a déjà été prise en compte

par le CNT et que l'intéressé peut désormais voter à EPP-Djidjè 2 conformément à son souhait ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que la demande de Monsieur Grégoire ZANNOUVE est devenue sans objet ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La demande de Monsieur Grégoire ZANNOUVE est sans objet.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Grégoire ZANNOUVE, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***

